

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les animaux
Lima (Pérou), 7 – 13 juillet 2006

Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

ESPECES SELECTIONNEES A LA SUITE DE LA CDP12

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 20^e session (Johannesburg, 2004), le Comité pour les animaux a sélectionné les espèces suivantes pour l'étude sur la base des données du commerce fournies par le PNUE-WCMC en application des paragraphes a) et b) de la résolution Conf. 12.8: *Psittacus erithacus*, *Poicephalus senegalus*, *Gracula religiosa*, *Callagur borneoensis*, *Phelsuma dubia*, *Phelsuma v-nigra*, *Phelsuma comorensis*, *Uromastyx acanthinura*, *Uromastyx benti*, *Uromastyx dispar*, *Uromastyx geyri*, *Uromastyx ocellata*, *Furcifer cephalolepis*, *Hippopus hippopus*, *Tridacna crocea*, *Tridacna derasa*, *Tridacna gigas*, *Tridacna maxima* et *Tridacna squamosa*.
3. Par la suite, le Secrétariat en a informé les Etats des aires de répartition et leur a demandé leurs commentaires sur les éventuels problèmes d'application de l'Article IV identifiés par le Comité. A sa 21^e session (Genève, 2005) et en application du paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Comité pour les animaux a examiné le rapport du Secrétariat sur les réponses de ces Etats et d'autres informations disponibles, et a déterminé les espèces pour lesquelles il estimait que l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) était appliqué de manière adéquate. Cela a entraîné l'élimination de l'étude d'un nombre relativement faible d'Etats d'aires de répartition [voir documents AC21 Doc. 10.1.1 (Rev.) et AC21 WG2 Doc. 1 (Rev. 1)].
4. Conformément aux paragraphes g) à j) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Secrétariat est allé de l'avant avec la compilation d'informations sur les espèces et les Etats de leur aire de répartition qui n'avaient pas été éliminés de l'étude. Il a engagé l'UICN – Union mondiale pour la conservation de la nature pour compiler des informations sur la biologie et la gestion du commerce de ces espèces et classer provisoirement celles-ci comme espèces "dont il faut se préoccuper en urgence", "peut-être préoccupantes" ou "moins préoccupantes". Il a également demandé à l'UICN de signaler les problèmes non liés à l'application de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a), identifiés au cours de l'étude. Le Secrétariat a transmis les rapports du consultant aux Etats des aires de répartition et leur a demandé leurs commentaires et, le cas échéant, des informations complémentaires. Ces Etats ont eu 60 jours pour répondre.
5. Les rapports du consultant, avec les classements préliminaires proposés, sont joints au présent document dans les annexes suivantes:

Annexe 1: *Psittacus erithacus*

Annexe 2: *Poicephalus senegalus*

Annexe 3: *Gracula religiosa*

- Annexe 4: *Callagur borneoensis*
- Annexe 5a: *Phelsuma dubia*
- Annexe 5b: *Phelsuma v-nigra*
- Annexe 5c: *Phelsuma comorensis*
- Annexe 6a: *Uromastyx acanthinura*
- Annexe 6b: *Uromastyx benti*
- Annexe 6c: *Uromastyx dispar*
- Annexe 6d: *Uromastyx geyri*
- Annexe 6e: *Uromastyx ocellata*
- Annexe 7: *Furcifer cephalolepis*
- Annexe 8a: Introduction aux études sur les bénitiers géants
- Annexe 8b: *Hippopus hippopus*
- Annexe 8c: *Tridacna crocea*
- Annexe 8d: *Tridacna derasa*
- Annexe 8e: *Tridacna gigas*
- Annexe 8f: *Tridacna maxima*
- Annexe 8g: *Tridacna squamosa*

6. Les informations et les commentaires des Etats des aires de répartition reçus par le Secrétariat dans le délai imparti de 60 jours seront présentés en tant qu'annexe 9 au présent document dans la langue dans laquelle ils ont été soumis. L'annexe 9 sera distribuée aux membres du Comité pour les animaux au début de la 22^e session. Des copies supplémentaires seront remises au Comité ou à son groupe de travail sur l'étude du commerce important comme approprié.

Question à examiner

7. Conformément aux paragraphes k) et l) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Comité pour les animaux est prié d'examiner les informations soumises dans les annexes au présent document, de modifier, s'il y a lieu, les classements préliminaires, et d'éliminer de l'étude les Etats des aires de répartition où les espèces sont moins préoccupantes. Le Comité devrait formuler, en consultation avec le Secrétariat, des recommandations sur les espèces restantes et les Etats des aires de répartition conformément aux paragraphes m) à o) de cette résolution. Les problèmes décelés non liés à l'application de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) devraient être signalés au Secrétariat.